

LHL
N° 126/CA du Répertoire

N° 00-53/CA du Greffe

Arrêt du 28 juillet 2005

Affaire : DANGBEGNON Kossi Coovi
C/
MFPTRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2000, enregistrée au greffe de la cour le 13 avril 2000 sous le n° 382/GCS, par laquelle le sieur DANGBENON K Coovi a saisi la cour Suprême d'un recours en annulation du décret n° 98-214 du 11 mai 1998 et l'arrêté n° 882/MFPTRA/DDE/SGC1/D1 du 31 mars 2000 ;

Vu la lettre n°1808/GCS du 13 juillet 2000 invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure n° 2642/GCS du 23 octobre 2000 et la lettre n° 521/GCS du 27 juin 2003 de prorogation de délai, invitant le requérant aux mêmes fins ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n°1732/ du greffe de la cour du 12 mai 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2000, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 13 avril 2000



sous le n° 382/GCS, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Porto-Novo du 06 avril 2000, sieur DANGBENON Kossi Coovi sollicite l'annulation du Décret 98-214 du 11 mai 1998 et l'arrêt n° 0882/MFPTRA/DPE/SGC1/D1 du 31 mars 2000 ;

Que malgré les nombreuses correspondances de la Cour Suprême, le requérant n'a pas cru devoir produire son mémoire ampliatif ;

Qu'ainsi, il se trouve sous le coup des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 et est réputé s'être désisté ;

Qu'il échet donc de juger que Monsieur DANGBENON Kossi Coovi est réputé s'être désisté et de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur DANGBENON Kossi Coovi est réputé s'être désisté de son action.

Article 2 : les dépens sont à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative.

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }

ET {

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Donatien H. VIGNINOU,


GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur

Le Greffier,



S. DOSSOUMON.-


D. H. VIGNINOU.-



AE = 2000
Enregistré à Cotonou le 19/10/06
Fo. ag Casc. 5584
Reçu deux mille francs
- L'inspecteur de l'Enregistrement




Antoinette L. AGO

Mr. J. Edgar Hoover
Director
Federal Bureau of Investigation
Washington, D. C.

